



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022 à 18H 30
date de convocation le 16 SEPTEMBRE 2022

Membres présents (10) : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN, Yvette GOLLIET, Claude CHARBONNIER, Emmanuelle ROSSI, Gratiennne BASTARD-ROSSET, Stéphane BOLLARD, Carole DUPRÉ, Denis JEANDIN, Séverine SAOS ;

Absents ayant donné procuration (5) : André BOCHET-CADET à Patrick HERBIN, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY à Carole DUPRÉ, Guillaume PERISSE à Claude CHARBONNIER, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS à Catherine HAUETER, Martine PERRILLAT-BOITEUX à Yvette GOLLIET ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h 42

Le Compte rendu de la séance du 27 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Carole DUPRÉ, secrétaire de séance

Décisions du Maire – article L.2122-22 du CGCT :

2022/10	29/06/2022	Fongibilité des crédits – transfert crédits du 2313 au 202 BPAL
2022/11	31/08/2022	Avenant N°2 – Marché N°2020/REPAS02 – option complémentaire DOTATION GOUTERS (fourniture 4 pains supplémentaires par jour : prix unitaire 1.15 H.T (4.60 € HT/J)

N°2022-047

Objet : Evolution juridique du mode de gestion de l'AUBERGE COMMUNALE :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Madame le Maire revient devant le conseil municipal pour évoquer la question de l'auberge communale actuellement louée à la SAS ALEXCUSE dans le cadre d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux.

Madame le Maire Rappelle que ce bail, conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020, prend fin le 31 janvier 2023.

Madame le Maire Expose que dans la perspective du terme prochain dudit bail, la commune a engagé une réflexion sur les modes de gestion envisageables pour l'auberge.

En synthèse, il ressort que deux grandes voies s'offrent à la commune en fonction de ses attentes et de ses objectifs. La première voie consiste à rester dans un cadre contractuel de droit privé de type bail commercial (ou le cas échéant de bail dérogatoire). Dans ce cadre-là, la commune s'inscrit dans une relation simplement patrimoniale, comme tout propriétaire de locaux commerciaux, sans avoir la possibilité, au-delà de la maîtrise de la destination des locaux à usage de bar-restaurant, de s'immiscer dans les modalités d'exploitation du commerce en prescrivant ou imposant des contraintes d'exploitation.

Mais si la commune considère qu'elle doit conserver un droit de regard d'une part sur le choix de l'exploitant de l'auberge, et aussi sur les conditions d'exploitation de l'activité, en termes de positionnement commercial, de tarifs, de périodes et d'horaires d'ouvertures, et ce afin de garantir une qualité de service à la population (locale, de passage, professionnelle ou touristique), elle n'interviendra non plus en tant que simple propriétaire d'un bien immobilier qu'elle loue, mais en tant qu'autorité organisatrice d'un service public local. Et dès lors qu'elle souhaitera confier l'exploitation de cette activité à un partenaire professionnel, la commune devra s'inscrire dans une relation relevant du droit public de type concession de service public. Dans cette hypothèse, le choix de l'exploitant devra intervenir au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence en application du code de la commande publique.

Madame le Maire Invite le conseil municipal à se positionner sur le mode de gestion de l'auberge communale à compter du 31 janvier 2023 (date du terme du bail dérogatoire conclu avec la SAS ALEXCUSE), à savoir :

- ↳ soit rester dans une relation immobilière (et conclure un bail commercial ou le cas échéant un nouveau bail dérogatoire)
- ↳ soit ériger l'activité d'auberge en service public local et évoluer vers le cadre public dans lequel la commune pourra maîtriser et assurer le contrôle sur les conditions d'exploitation de l'auberge, le cas échéant dans un cadre délégué.

Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Catherine HAUETER

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés,
POUR : 14 – CONTRE : 1 (André BOCHET-CADET) – ABSTENTION : 0**

Vu l'article L.145-5 du Code de Commerce ;

Vu l'exposé de Madame Le Maire

CONSIDERANT le terme prochain du bail de courte durée pour la location de l'auberge conclue avec SAS ALEXCUSE
CONSIDERANT la volonté de la commune de préserver le dernier commerce en orientant les services rendus à la population et donc la nécessité d'avoir un contrôle sur les conditions d'exploitation de l'auberge,

➤ **DECIDE :**

- ✓ **D'ÉRIGER** l'activité d'auberge (bar-restaurant) en service public local, ce qui entraîne l'évolution du cadre réglementaire pour son exploitation
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** des conséquences de cette évolution particulièrement sur le bail en cours
- ✓ **DE MANDATER** le Maire pour signifier à la SAS ALEXCUSE qu'elle doit quitter les locaux de l'auberge au terme du bail conformément aux dispositions de ce dernier.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2022-048

Objet : Taxe d'Aménagement (TA) – Reversement à la Communauté des Communes des Vallées de Thônes (CCVT) d'une fraction du produit perçu par la Commune

Rapporteur : Catherine HAUETER

Madame le Maire rappelle que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 a transformé la possibilité de reverser la Taxe d'Aménagement entre des communes membres et leur l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en une obligation, suite à la modification du code de l'urbanisme et notamment de l'article L. 331-2 :

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022. Une quote-part du produit de la TA perçue par la commune à compter de cette date devra être reversée à l'EPCI l'année suivante.

Le bureau communautaire, composé de l'ensemble des maires du territoire, propose de fixer à 5% le taux de reversement du produit de la taxe perçue par les communes.

Madame le Maire souligne que ce taux devra faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, et du Conseil communautaire de la CCVT, et ce avant le 1^{er} octobre 2022.

Entendu l'exposé de Catherine HAUETER
Sur proposition de Madame le Maire

Claude CHARBONNIER s'exprime en disant qu'il estime que l'État oblige les communes à transférer de plus en plus de recettes aux Etablissements de coopération intercommunale sans discussion préalable.

Stéphane BOLLARD est du même avis et pense que la CCVT n'a pas non plus pris le temps de présenter le dispositif aux communes et de proposer aux communes quelles sont les charges des équipements publics

Carole DUPRÉ estime que les différents transferts de recettes des communes à la CCVT alimentent des décisions que les communes ne peuvent pas débattre et que ces recettes servent beaucoup à des études redondantes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés,
POUR : 12 – CONTRE : 3 (Claude CHARBONNIER – Carole DUPRE – Stéphane BOLLARD) – ABSTENTION : 0**

➤ **DECIDE**

Article 1 : d'APPROUVER le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement perçu sur la commune d'ALEX à la Communauté des Communes des Vallées de Thônes au taux de 5 %

Article 2 : d'AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

N°2022-049

Objet : Suppression taux majoré de la Taxe d'Aménagement parcelle B 1174 route des Acacias :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Vu la délibération N°78/2014-27/11 en date du 27 novembre 2014 fixant le taux à 15% de la Taxe d'Aménagement sur la parcelle cadastrée B 1174 « route des Acacias » ;

Considérant que le Tribunal Administratif saisi par le constructeur par jugement N° 1905002 rendu le 30 septembre 2021 a pris en compte le fait qu'un certificat d'urbanisme a été délivré le 21 octobre 2013 mentionnant un taux de part communale de 5%. Aussi, la délibération N°78/2014-27/11 instituant le taux majoré à 15% ne pouvait pas s'appliquer pour un permis de construire déposé dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme (dépôt du permis le 14 novembre 2014).

Les services de l'état ont remboursé la différence au constructeur.

Considérant que la mise en place du taux majoré ne concernait que le secteur de la parcelle B 1174,

Sur proposition de Madame le Maire,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de rapporter la délibération N°78/2014-27/11 du 27 novembre 2014 majorant le taux de la Taxe d'Aménagement pour le secteur de la parcelle B 1174 ;
- **DECIDE** que le taux de la Taxe d'aménagement sera de 5% sur ledit secteur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2022-050

Objet : Tarification Sociale de la Cantine – Dispositif Cantine à 1 € :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'état soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires, comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal de 1€.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'aide de l'état est de 3 € par repas à 1€ maximum, l'état s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité et l'ensemble des communes rurales défavorisées peuvent en bénéficier.

L'aide est versée à trois conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches, calculées selon les revenus des familles (Quotient Familial CAF)
- Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000.
- La tranche la plus basse de cette tarification ne doit pas dépasser 1€ par repas.

Les Communes et Intercommunalités concernées sont :

Les communes éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale qui ont conservé la compétence cantine
Les EPCI ayant la compétence cantine lorsque deux tiers au moins de leur population habite dans une commune éligible à la DSR cible.

Considérant que selon la liste publiée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 26 août 2022, la Commune d'ALEX est éligible au dispositif « cantine à 1 € »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Sur proposition de Madame le Maire,

Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif « Cantine à 1€ » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} octobre 2022.
- **DECIDE** d'instaurer la tarification sociale dans le restaurant scolaire de la Commune d'ALEX
- **DIT** que la mise en place de cette tarification sociale s'effectuera à compter du 1^{er} octobre 2022

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2022-051

Objet : Restauration scolaire : Modification des tranches tarifaires au Quotient Familial :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Vu la délibération N°2022/012-28/03 en date du 28 mars 2022 modifiant les tranches tarifaires fixées au quotient familial et créant une tranche supplémentaire :

Tranche 1 (QF1) = $QF \leq 700$

Tranche 2 (QF2) = $700 < QF \leq 1\ 300$

Tranche 3 (QF3) = $1\ 300 < QF \leq 2\ 300$

Tranche 4 (QF4) = $QF > 2\ 300$

Afin de respecter la décision du conseil municipal instaurant le dispositif « Cantine à 1 € », Madame le Maire propose de modifier la délibération N°2022/012-28/03 fixant les tranches tarifaires au quotient familial selon liste ci-dessous :

Tranche 1 (QF1) = $QF \leq 1000$

Tranche 2 (QF2) = $1001 \leq QF \leq 1\ 650$

Tranche 3 (QF3) = $1\ 651 \leq QF \leq 2\ 300$

Tranche 4 (QF4) = $QF \geq 2\ 301$

Le QF1 pris en compte sera le quotient familial CAF

Etant entendu que cette modification des tranches tarifaires s'appliquera aussi pour la tarification du centre de loisirs et de la garderie périscolaire.

Vu la délibération N°2022/050-22/09 en date du 22 septembre 2022 instaurant le dispositif « cantine à 1€ »

Sur proposition de Madame le Maire,

Entendu l'exposé de Catherine HAUETER

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer les tranches tarifaires au quotient familial suivantes :

Tranche 1 (QF1) = $QF \leq 1000$

Tranche 2 (QF2) = $1001 \leq QF \leq 1\ 650$

Tranche 3 (QF3) = $1\ 651 \leq QF \leq 2\ 300$

Tranche 4 (QF4) = $QF \geq 2\ 301$

Le QF1 pris en compte sera le quotient familial CAF

- **DECIDE** que ces nouvelles tranches tarifaires s'appliqueront pour la tarification du centre de loisirs et de la garderie périscolaire
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2022-052

Objet : Restauration scolaire : Nouvelle Grille Tarifaire :

Rapporteur : Catherine HAUETER

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer le repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

En ce qui concernent les enfants ne résidant pas dans la commune mais qui y sont scolarisés, aucune distinction ne sera faite en fonction de la commune d'origine des enfants et le tarif appliqué sera celui correspondant au quotient familial.

Madame le Maire propose de modifier la délibération N°2022/015A-28/03 fixant les tarifs de la cantine scolaire du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 en fixant le prix du repas à 1€ pour la tranche QF1, à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 août 2023. Le prix du repas des autres tranches reste inchangé.

Vu le décret N°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration pour les élèves de l'enseignement public précisant que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération N°2022/015A -28/03 en date du 28 mars 2022 approuvant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'évolution du dispositif « cantine à 1€ » à compter du 1^{er} Août 2022,

Vu la délibération N°2022/050-22/09 en date du 22 septembre 2022 instaurant le dispositif « cantine à 1€ »

Vu la délibération N°2022/051-22/09 en date du 22 septembre 2022 modifiant les tranches tarifaires au quotient familial, Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale, Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

La commune est éligible à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale

La tarification sociale comporte au moins 3 tranches

La tranche la plus basse ne doit pas dépasser 1 €
Considérant que l'aide de l'Etat prendra la forme d'une subvention de 3€ pour les tarifs jusqu'à 1 €
Considérant la politique municipale visant à limiter au maximum les charges pesant sur les familles

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Catherine HAUETER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer les tarifs du repas au restaurant scolaire à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 aout 2023 suivant :
Tranche 1 (QF1) = 1 €
Tranche 2 (QF2) = 3.85 €
Tranche 3 (QF3) = 4.25 €
Tranche 4 (QF4) = 4.50 €
Le QF1 pris en compte sera le quotient familial CAF
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2022-053

Objet : Acquisition d'un terrain propriété de Monsieur COUTIN :
Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Par courrier du 28 avril 2022, Monsieur COUTIN a proposé à la Commune d'acquérir son terrain cadastré B 872 pour une contenance de 1957 m². Sur demande de la Commune, l'Office National des Forêts a procédé à une estimation de la propriété l'évaluant à 490€.
Madame le Maire propose l'acquisition du bien pour un montant de 500 € et de saisir l'Office Notarial de Talinum à Thônes pour la rédaction de l'acte.

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE d'acquérir le terrain boisé cadastré B 872 pour une contenance de 1 957 m² au prix de 500 €**
- **DIT que la Commune saisira OFFICE NOTARIAL DE TALINUM pour la rédaction de l'acte**
- **DIT que les frais de l'Office de TALINUM seront à la charge de la Commune**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2022-054

Objet : Etat d'Assiette en Forêt communale des collectivités :
Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur NICOT, Directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Proposition d'état d'assiette pour la campagne 2023 : coupe irrégulière parcelles O et V pour 446 m³.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le programme des coupes à désigner, supprimer ou reporter, la validation par la Commune du mode de destination et commercialisation et autoriser Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'état d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté dans le tableau ci-après annexé ;
- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentée dans le tableau ci-après annexé ;
- **VALIDE** le fait de mettre ses bois sur pied à disposition de l'ONF et de désigner l'ONF comme donneur d'ordre des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « vente et exploitation groupées » (VEG) sera rédigée
- **DONNE** délégation à Madame le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention d'exploitation groupée.

- En cas de lot de faible valeur, d'un volume de moins de 15 m³ et ne présentant pas de risques anormaux en vue d'une exploitation par des particuliers, selon une expertise que l'ONF s'engage à fournir, le conseil municipal autorise la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.
- En cas de lot de faible valeur, d'un volume de moins de 15 m³, et présentant, selon expertise ONF, une dangerosité incompatible avec une exploitation faite par des particuliers, le conseil municipal sollicite l'intervention de professionnels pour exploiter ces bois en vue d'une vente de gré à gré à des particuliers en bois bord de route ou abattus sur parterre de coupe.
- **Le Conseil Municipal donne pouvoir à Mme le Maire** pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

N°2022-055

Objet : Urbanisme – Approbation de la déclaration de projet " aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'Alex " emportant mise en compatibilité du PLU :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Alex a été engagée.

La plaine du Fier est l'une de rares zones d'expansion des crues du Fier et un espace de respiration de la rivière. Le lit trouve ici un fonctionnement relictuel en tresse. Il se divise en bras multiples qui évoluent de manière permanente et s'entrelacent entre des bancs de graviers pas ou peu végétalisés. Les habitats régulièrement renouvelés offrent un grand intérêt fonctionnel et écologique.

De plus, cette zone se présente comme un espace facile d'accès, resté en grande partie naturel, à proximité d'Annecy et de Thônes. Elle est ainsi très fréquentée par les populations locales, mais aussi plus anecdotiquement par les touristes à la recherche de loisirs aquatiques.

En validant le plan de gestion de cet espace en 2016, en accord avec les communes concernées et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Département a labellisé Espace Naturel Sensible le site. Son plan de gestion poursuit des objectifs de reconquête des fonctionnalités de la rivière (dynamique latérale notamment), de préservation de la biodiversité (continuités écologiques et prévention du développement des espèces invasives végétales) et d'ouverture du site au public qui est une obligation légale en ENS.

L'organisation de l'ouverture au public a été imaginée dans le cadre d'une concertation locale poussée qui en a fixé le schéma : une découverte douce et pédagogique, sans aménagement lourd à l'intérieur de l'espace mais où les services devraient être amenés aux visiteurs en périphérie (principalement aux entrées).

La porte d'entrée de l'Espace Naturel Sensible plaine du Fier sur la commune d'Alex constituera l'une des quatre aires d'accueil en entrée de la plaine du Fier, mises en réseau par un maillage de sentiers.

Dans un secteur d'ores et déjà en grande partie aménagé, fréquenté par différents publics, il s'agit de réaliser des aménagements permettant de canaliser la pression anthropique s'exerçant sur le milieu naturel, de lui conférer une dimension pédagogique, d'améliorer les conditions d'accueil des différents publics et de sécuriser les conditions d'accès au site. Il s'agit notamment :

- d'identifier clairement l'entrée dans l'espace naturel sensible et d'informer les visiteurs de l'intérêt, des caractéristiques et sensibilités de l'espace naturel,
- de concentrer les équipements d'accueil des visiteurs sur le site de la porte d'entrée, afin de délimiter les lieux appropriés pour les différents usages et limiter les dégradations du milieu naturel sensible.

Les choix retenus en matière d'aménagements et d'équipements visent l'insertion du projet dans son environnement paysager et un impact minimal sur le milieu naturel.

Le site retenu est, des secteurs étudiés sur la commune d'Alex pour l'aménagement d'une aire d'accueil du public, le moins favorable aux déplacements de la faune. Il n'implique pas de perturbation de la dynamique écologique à l'échelle globale de la Plaine du Fier et du Territoire de la CCVT.

La mise en compatibilité du PLU de la Commune d'Alex est nécessaire à la réalisation du projet d'intérêt général, afin d'adapter :

- le règlement graphique, pour délimiter un secteur N-oap5 sur le secteur de projet,
- le règlement écrit de la zone naturelle pour distinguer un nouveau secteur N-oap5 au sein du règlement applicable aux corridors écologiques,
- les OAP sectorielles, par la création d'une nouvelle OAP (n°5) encadrant les conditions d'aménagement du secteur.

La mise en compatibilité du PLU d'Alex a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, qui a décidé en date du 27 janvier 2022 (décision n°2021-ARA-2498) de ne pas la soumettre à évaluation environnementale.

La mise en compatibilité du PLU nécessite de solliciter une dérogation au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 du Code de l'Urbanisme (« Loi « Montagne »), en tant qu'elle vise à autoriser des constructions en discontinuité de l'urbanisation. Une étude, destinée à justifier de la compatibilité de ce projet avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les

risques naturels a été soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme. Cette dernière a émis un avis favorable en date du 4 avril 2022.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été transmis pour avis, en vue de la réunion d'examen conjoint, aux Personnes Publiques Associées. La réunion d'examen conjoint s'est déroulée le 31 mai 2022 en Mairie d'Alex. La réunion a donné lieu à un compte rendu qui a été versé au dossier d'enquête publique.

Plusieurs remarques ont été formulées dans le cadre de cette réunion, notamment :

- la nécessité de modifier la localisation de l'accès cyclable tel qu'initialement prévu, pour des raisons de sécurité, et de l'organiser au niveau du giratoire, mutualisé avec l'accès automobile ;
- l'installation envisagée d'un totem pédagogique, d'une hauteur de 8 m, pour lequel les règles de hauteur devraient être précisées.

Le Département de la Haute-Savoie a émis un avis favorable en date du 13 juin 2022, sous réserve de supprimer l'entrée exclusive cyclable en provenance de Thônes, car celle-ci pourrait être accidentogène, encourageant les cyclistes repartant en direction de Thônes à couper la route départementale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie a donné un avis favorable.

Les communes de Thônes, Bluffy et Menthon-Saint-Bernard ont fait savoir qu'elles n'ont pas de remarque particulière à formuler.

Le projet a été porté à l'enquête publique du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022. Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions en date du 10 août 2022. Il a émis un avis favorable à la déclaration de projet " aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'Alex " emportant mise en compatibilité du PLU :

- sous réserve de supprimer l'accès cyclable tel qu'initialement prévu, ce à quoi la commune s'est engagée ;
- avec la recommandation d'informer le public du classement en zone de risques naturels forts, avec une signalétique appropriée.

Afin de prendre en compte les remarques des PPA et issues de l'enquête publique, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de son approbation :

- A l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 (pièce n°5 du PLU), pour **modifier la localisation de l'accès cyclable afin de le positionner au niveau du carrefour giratoire, mutualisé avec l'accès automobile ;**
- **Au règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU), pour autoriser une installation légère de faible emprise à vocation pédagogique (type totem) d'une hauteur de 8 m.**
- **Adapter la note de présentation en conséquence.**

Après avoir examiné l'ensemble des modifications apportées au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU suite à l'enquête publique,

Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY estime que l'argent public devrait être employé à favoriser la mobilité douce (création de pistes cyclables) plutôt que de continuer à favoriser la circulation des véhicules en construisant des parkings.

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés,
POUR : 12 -CONTRE 3 (Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY – Gratiennne BASTARD-ROSSET – Carole DUPRÉ)
– ABSTENTION : 0**

- **DECIDE DE PRONONCER** l'intérêt général du projet " aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'Alex ",
- **DECIDE D'APPROUVER** la déclaration de projet " aménagement d'une aire d'accueil du public sur la porte d'entrée de l'espace naturel sensible de la plaine du Fier sur la commune d'Alex " emportant mise en compatibilité du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique.

N°2022-056

Objet : Echange de terrain avec famille EGMAN pour modification du tracé du chemin rural au niveau de l'intersection avec Route de Bélossier :

Rapporteur Claude CHARBONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Madame le Maire propose d'organiser un échange de terrain au m² près (parcelle A 441) avec la famille EGMAN permettant la modification

du tracé du chemin rural au niveau de l'intersection avec la Route de Bélossier afin d'améliorer et de sécuriser l'accès aux usagers.

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'effectuer un échange de terrain avec la famille EGMAN au m² près permettant la rectification du tracé du chemin rural afin d'améliorer et de sécuriser l'accès aux usagers ;
- **DECIDE** que les frais liés à l'échange (bornage, notaire etc...) seront à la charge du demandeur ;
- **DIT** que la valeur de chaque terrain est estimée à 1 € symbolique ;
- **DIT** que l'échange s'effectuera sans soulte des parties ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à conduire l'opération et à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2022-057

Objet : Habilitation donnée à Monsieur Claude CHARBONNIER Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme de signer le permis de construire délivré à la commune :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Monsieur Claude CHARBONNIER directement concerné par la décision est sorti et ne participe ni au débat ni au vote

Membres présents (9) : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN, Yvette GOLLIET, Emmanuelle ROSSI, Gratielle BASTARD-ROSSET, Stéphane BOLLARD, Carole DUPRÉ, Denis JEANDIN, Séverine SAOS ;

Absents ayant donné procuration (5) : André BOCHET-CADET à Patrick HERBIN, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY à Carole DUPRÉ, Guillaume PERISSE à Claude CHARBONNIER, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS à Catherine HAUETER, Martine PERRILLAT-BOITEUX à Yvette GOLLIET ;

Absent (1) : Claude CHARBONNIER

Considérant que par délibération N°2020/037-11/06 en date du 11 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation N°27 à Madame le Maire : de Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le conseil municipal aura validé le projet ;

Considérant que le dépôt de Permis de construire N° 07400322X0011 « Réhabilitation et extension de la Mairie » a été effectué par Madame le Maire, le 29 août 2022,

*Sur proposition de Madame le Maire,
Entendu l'exposé de Catherine HAUETER*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'habiliter Monsieur Claude CHARBONNIER Maire-Adjoint délégué aux affaires d'urbanisme afin de signer l'autorisation d'urbanisme correspondante.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

L'ordre du jour est épuisé,
La séance est levée à 19h 58

A Alex, le 22 septembre 2022
Le Maire,
Catherine HAUETER

Le secrétaire de séance
« Bon pour Accord »
Carole DUPRÉ

Bon pour Accord

